

COMMUNE D'AUBONNE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"L'OURIETTE"

ECHELLE 1:2000

COORDONNEES : 520'400 / 148'900

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 17.11.1998

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

M. M. M. M.
Municipalite d'Aubonne

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 24.11.1998 AU 24.12.1998
DU 27.11.1998 AU 6.01.1999

LE SYNDIC LE SECRETAIRE

M. M. M. M.
Municipalite d'Aubonne

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 7.9.1999

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES, le - 4 NOV. 1999

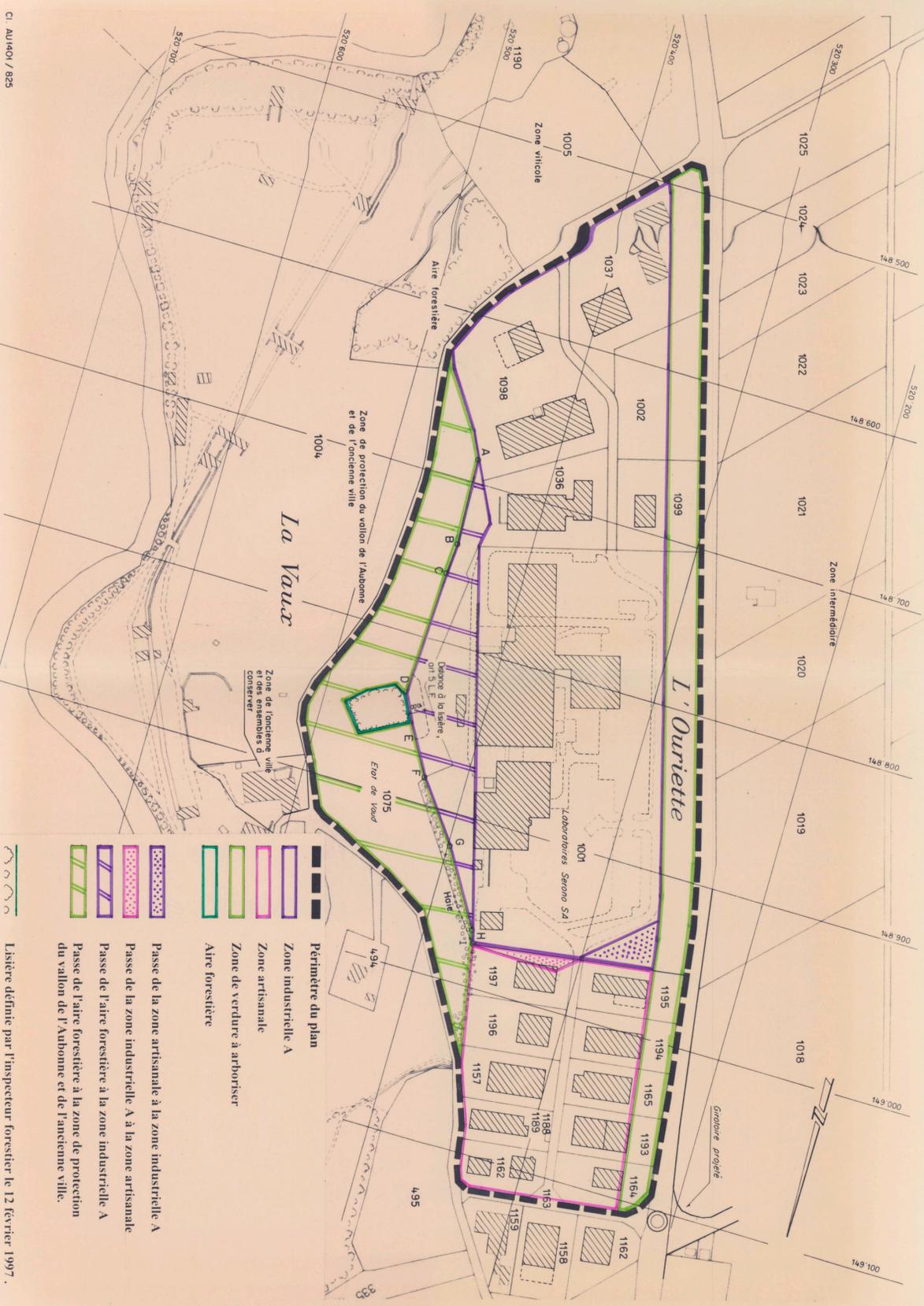
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE

M. M. M. M.
Conseil communal d'Aubonne

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Service de l'aménagement du territoire

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

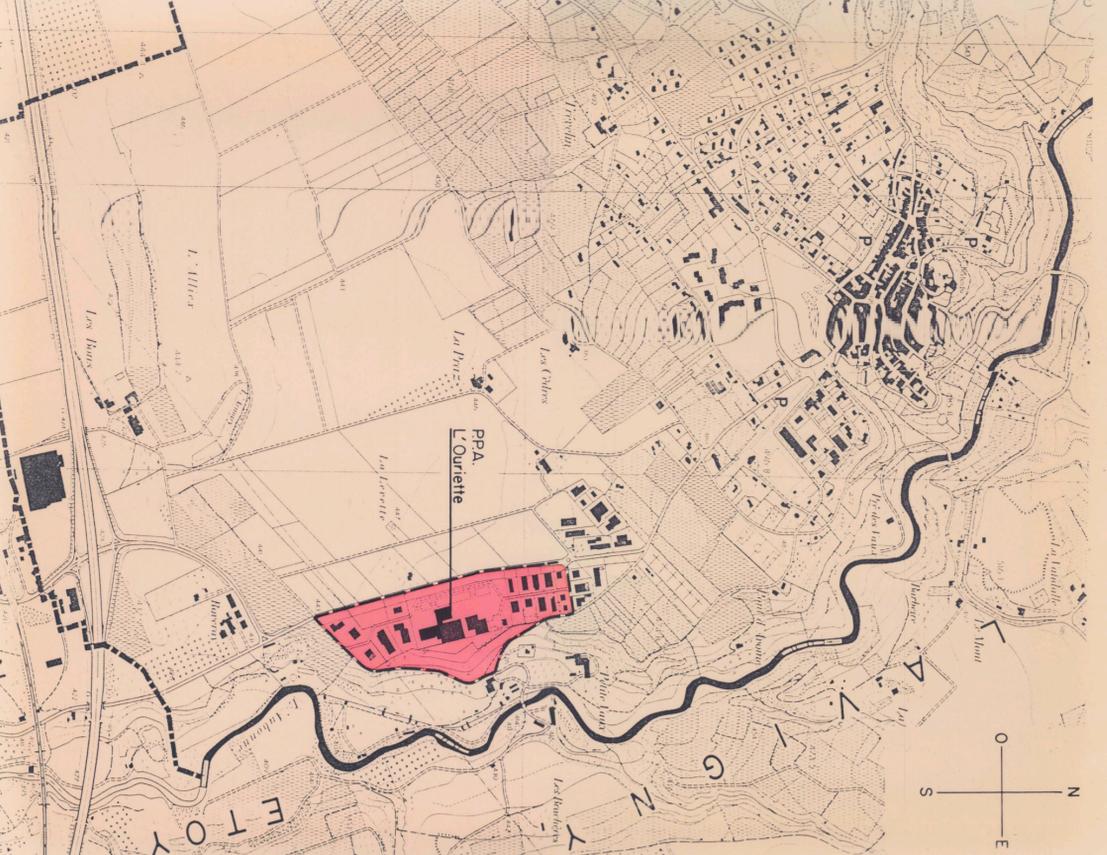
BUREAU D'ETUDES LUCIETTENNE ROSSIERS ING. GEOMETRE ALBONNE
Tel. : (021) 821 12 80 / Fax : 821 12 85



- Périmètre du plan
- Zone industrielle A
- Zone artisanale
- Zone de verdure à arboriser
- Aire forestière
- Passe de la zone artisanale à la zone industrielle A
- Passe de la zone industrielle A à la zone artisanale
- Passe de l'aire forestière à la zone industrielle A
- Passe de l'aire forestière à la zone de protection du valloin de l'Aubonne et de l'ancienne ville.

Listière définie par l'inspecteur forestier le 12 février 1997.

EXTRAIT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION



REGLEMENT

Art. 1 : Degré de sensibilité au bruit.

- Les degrés de sensibilité au bruit sont fixés de la manière suivante :
- zone industrielle A : IV
 - zone artisanale : III
 - zone de verdure à arboriser : III
 - zone de protection du Valloin de l'Aubonne : III
 - aire forestière : III

Art. 2 : Reclassement des zones.

Le règlement du plan général d'affectation de la commune d'Aubonne est applicable.

Art. 3 : Définition des nouvelles limites de zone.

La nouvelle limite séparative des zones industrielles A et artisanale est adaptée à la limite de propriété (parcelles 1195, 1197 et 1001).

Quant à la limite des zones industrielles A et du Valloin de l'Aubonne, elle correspond à la cassure topographique du terrain. Elle est définie par les points figurés sur le plan. Ces points portent les coordonnées suivantes :

A	: 520'447.42	148'686.03
B	: 520'445.54	148'739.58
C	: 520'446.33	148'758.07
D	: 520'450.08	148'838.25
E	: 520'441.63	148'855.74
F	: 520'424.26	148'883.94
G	: 520'398.61	148'920.97
H	: 520'370.59	148'966.05
I	: 520'368.08	148'975.40

Les limites de l'aire forestière correspondent aux listières déterminées le 12 février 1997.

Art. 4 : Aire forestière.

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des listières.

Les limites de l'aire forestière ont été levées conformément aux exigences de la loi forestière fédérale.

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature de l'aire forestière sise sur la parcelle n°1075 à proximité immédiate de la zone industrielle A.

Art. 4 : Entrée en vigueur.

Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le chef du département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

BUREAU D'ETUDES
LUCIETTENNE ROSSIERS
Ingénieur EPP - géomètre of
1170 AUBONNE
Aubonne, février 1998

M. M. M. M.